

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 187

Règlement relatif à un programme de crédits de taxes pour favoriser la croissance de certaines entreprises.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 12 avril 2010, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Benoit Pagé, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mont-Laurier peut accorder un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à s'établir sur son territoire ou à agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique ;

CONSIDÉRANT le plan stratégique de développement de la Ville, adopté le 28 juin 2004, identifiant des axes de développement à privilégier pour favoriser sa croissance économique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 mars 2010;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par monsieur le conseiller Benoit Pagé, d'adopter le règlement portant le numéro 187, comme suit :

Titre du règlement	Article 1	Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à un programme de crédit de taxes pour favoriser la croissance de certaines entreprises ».
Définitions	Article 2	<p>Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :</p> <p>« <i>officier responsable</i> » : la directrice du Service de l'aménagement du territoire, la trésorière du Service des Finances et toute autre personne désignée par la Ville.</p> <p>« <i>Ville</i> » : Ville de Mont-Laurier.</p> <p>« <i>personnes admissibles</i> » : toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble visé, au sens de l'article 92.2 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (L.R.Q., c. C-47.1).</p>
Programme	Article 3	<p>En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les compétences municipales, la Ville adopte un programme d'aide sous forme de crédit de taxes.</p> <p style="text-align: center;"><u>SECTION I - PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES</u></p>
Objets du programme de crédits de taxes	Article 4	<p>En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la Ville adopte un programme de crédit de taxes pour compenser l'augmentation des taxes foncières, les modes de tarification fiscale et les droits sur les mutations immobilières, ci-après appelé « programme » pour favoriser, dans des portions de son territoire qu'elle détermine, l'implantation et la croissance d'entreprises privées ou de coopératives œuvrant dans les secteurs des activités mentionnées à l'article 5 du présent règlement.</p>
Immeuble visé	Article 5	<p>Sous réserve des restrictions prévues par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1), est admissible au programme tout immeuble comprenant un bâtiment occupé partiellement ou totalement par un usage correspondant à l'une quelconque des utilisations des biens-fonds contenues dans les rubriques suivantes, décrites dans le document « Manuel d'évaluation foncière du Québec, volume 3-A (2^e édition), codification, mise à jour n° 7, ministère des Affaires municipales et des</p>

Régions, janvier 2006 » à la condition que le bâtiment soit localisé dans l'un quelconque des territoires « A », « B », « C » et « D », décrits aux annexes I à IV :

- 1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2° « 41 -- Chemin de fer et métro »;
- 3° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;
- 4° « 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;
- 5° « 44 --Transport maritime (infrastructure) »;
- 6° « 47 -- Communication, centre et réseau »;
- 7° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
- 8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 9° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
- 10° « 6592 Service de génie »;
- 11° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 12° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 13° « 6838 Formation en informatique »;
- 14° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;
- 15° « 751- Centre touristique ».

Autres conditions
d'admissibilité

Article 5.1 Pour être admissible au programme un immeuble doit être desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts et tout usage contenu dans le bâtiment doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage applicable à l'immeuble.

Article 5.2 Pour bénéficier du programme de crédit de taxes prévu au présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

Travaux admissibles

Article 6 Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :

- 1° l'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction;

2° les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire;

3° les travaux sont complétés au plus tard douze mois après la date d'émission du permis de construction et réalisés en conformité du permis émis et de toutes dispositions des règlements municipaux.

Crédits de taxes
foncières générales

Article 7

Pour tout immeuble admissible en vertu des articles 4 et 5 et ayant fait l'objet de travaux admissibles en vertu de l'article 6, la Ville accorde des crédits de taxes dans le but de compenser, en tout ou en partie, l'augmentation des taxes foncières, les modes de tarification et le droit sur les mutations immobilières résultant de la réévaluation de cet immeuble à la suite de l'exécution de ces travaux. Cependant, de tels crédits de taxes ne sont accordés que si la réévaluation de l'immeuble a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 50 000 \$. Les montants et la période d'étalement des crédits de taxes sont déterminés de la manière décrite à l'article 8.

Montants et période
d'étalement des crédits de
taxes foncières générales

Article 8

Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

1° pour l'exercice financier de la Ville au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi que pour les premier et deuxième exercices financiers de la Ville suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 75% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;

2° pour le troisième exercice financier de la Ville suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;

3° pour le quatrième exercice financier de la Ville suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 25% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû.

Variation des
Montants des crédits

Article 9 Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 8, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), alors, pour les exercices financiers de la Ville suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

Bâtiment abritant
des usages admissibles
et non admissibles

Article 10 Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes est déterminé à l'annexe des immeubles non résidentiels déposée par l'évaluateur pour le ou les usages admissibles.

Substitution d'usages

Article 11 Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite de travaux.

Immeubles non
imposables

Article 12 Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes les immeubles non imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Requête

Article 13 Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à *l'officier responsable* une requête dans la forme prescrite à l'annexe V. Cette requête doit être soumise au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent règlement, le 15 novembre 2010 et pour 2011, au plus tard le 15 mai et elle doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.

Confirmation de
l'admissibilité

Article 14 Lors de l'émission du permis de construction, l'officier responsable confirme au requérant l'admissibilité de son immeuble au programme.

Contestation de la valeur d'un immeuble	Article 15	Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière, relative à un immeuble pouvant faire l'objet de crédit de taxes en vertu du présent règlement, est contestée, les crédits de taxes ne sont accordés qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.
Mode de paiement et arrérages de taxes	Article 16	Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est effectué directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement telles qu'établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil de la Ville.
Interruption de l'aide accordée	Article 17	<p>Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la Ville cessera de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'événement.</p> <p>L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont rencontrées à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps d'interruption est calculé dans le terme du crédit de taxes.</p>
Transfert de l'aide	Article 18	Le crédit de taxes est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soit des activités énumérées à l'article 5.
Remboursements	Article 19	Lorsque au cours d'un exercice financier de la Ville, un crédit de taxes relatif à un immeuble est accordé, après que le montant total des taxes pour cet exercice financier ait été payé, alors ce crédit fait l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble; ce remboursement demeure un crédit de taxes au sens de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réclamation au bénéficiaire	Article 20	La Ville peut réclamer au bénéficiaire le remboursement du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> , si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.
-----------------------------	-------------------	--

Dispositions interprétatives	Article 21	L'article 29.3 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> (L.R.Q., chapitre c-19) et la <i>Loi sur l'interdiction de subventions municipales</i> (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu du programme d'aide édicté dans le présent règlement et découlant de l'article 92.1 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> .
Valeur totale et valeur annuelle moyenne des crédits	Article 22	La valeur totale des crédits de taxes pouvant être accordés en vertu du programme est fixée à 600 000 \$, la moyenne annuelle de cette valeur ne pouvant excéder 140 000 \$.
Entrée en vigueur	Article 23	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

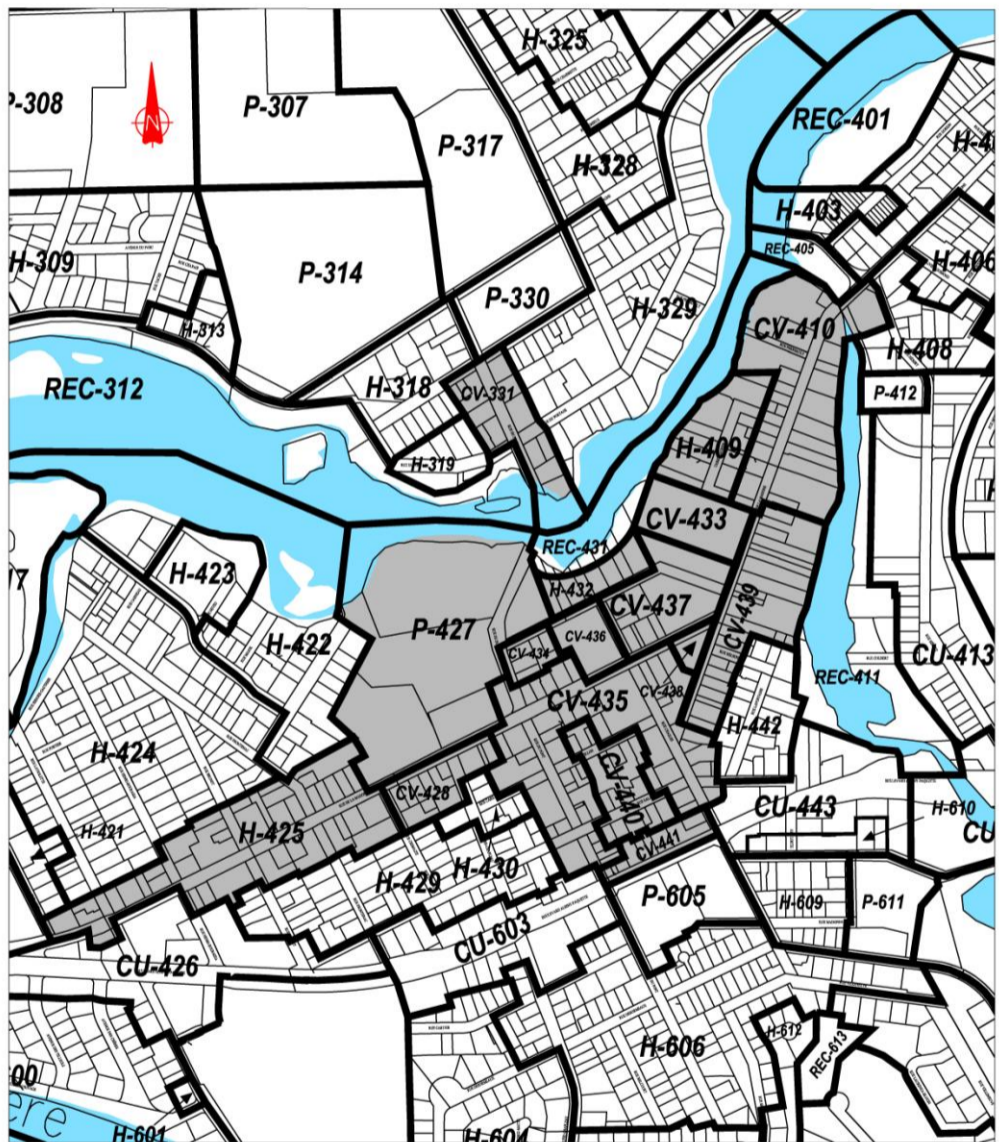
RÈGLEMENT NUMÉRO 187

ANNEXE I

(Article 5)

TERRITOIRE « A »

Secteur centre-ville
(grisé)



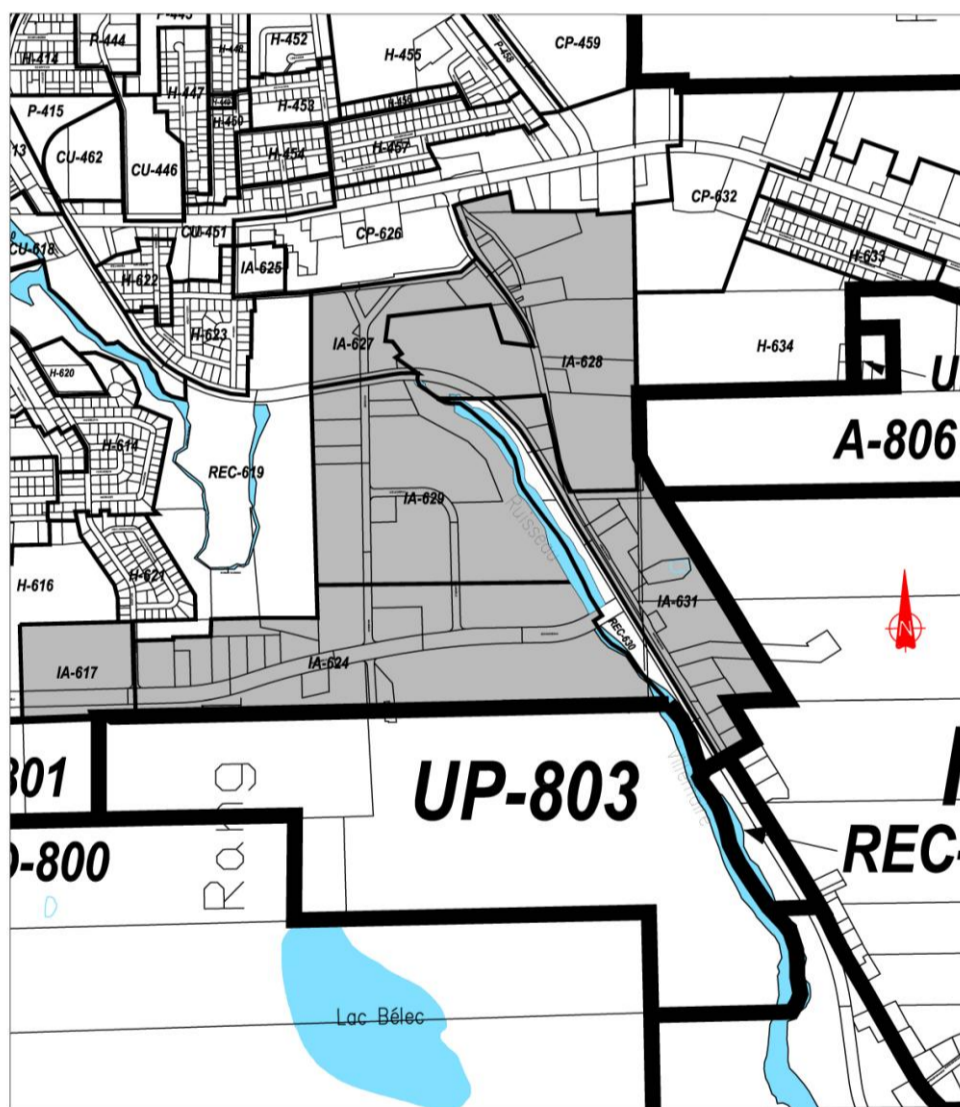
RÈGLEMENT NUMÉRO 187

ANNEXE II

(Article 5)

TERRITOIRE « B »

Secteur industriel léger
(grisé)



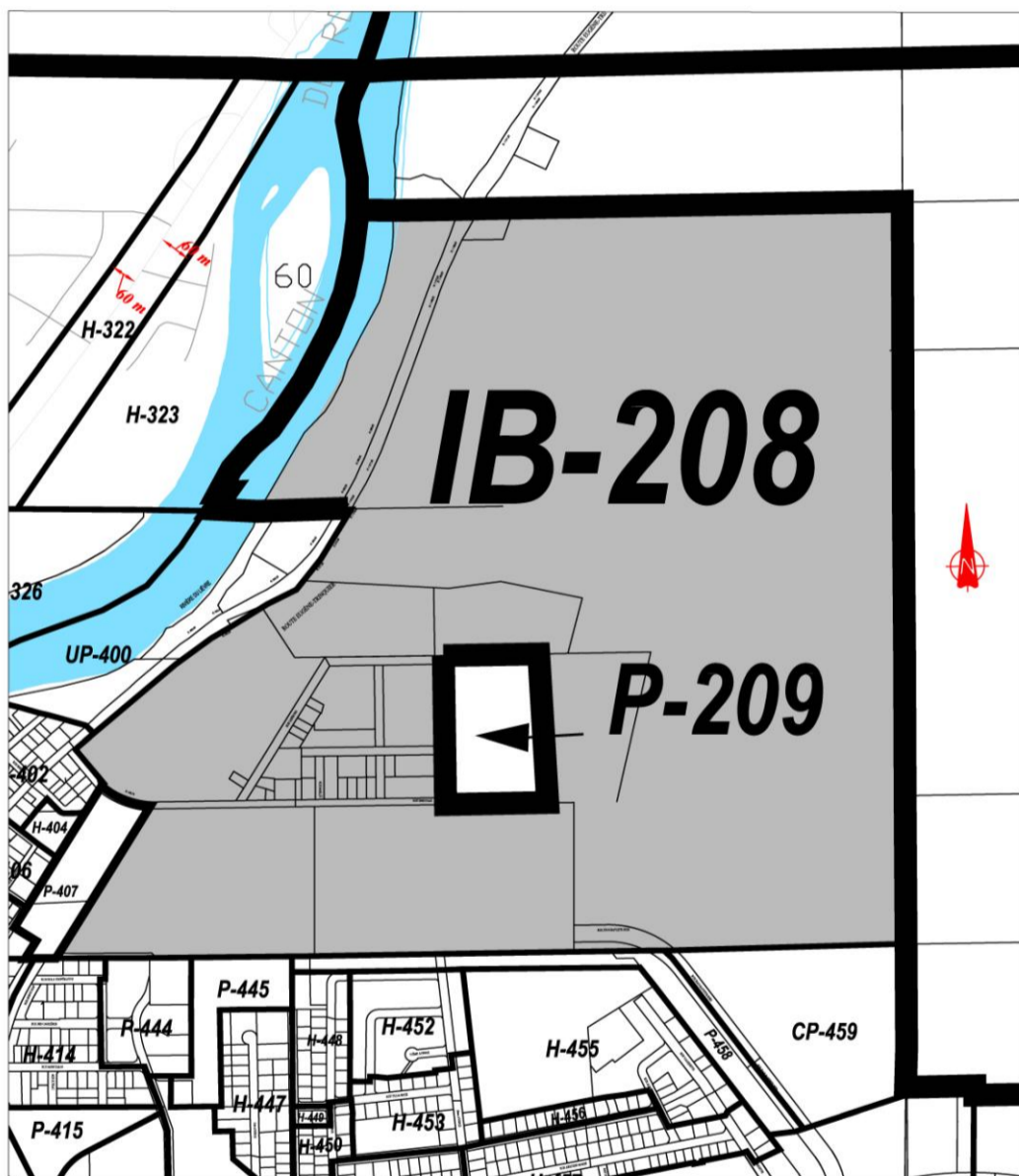
RÈGLEMENT NUMÉRO 187

ANNEXE III

(Article 5)

TERRITOIRE « C »

Secteur industriel lourd IB-208



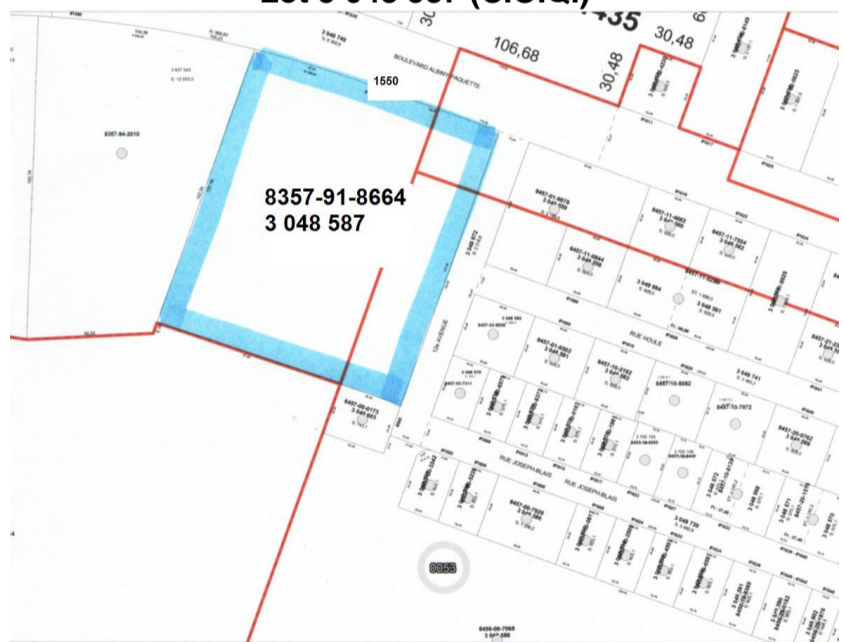
RÈGLEMENT NUMÉRO 187

ANNEXE IV (suite)

Lot 3 048 382 (C.O.Q.)

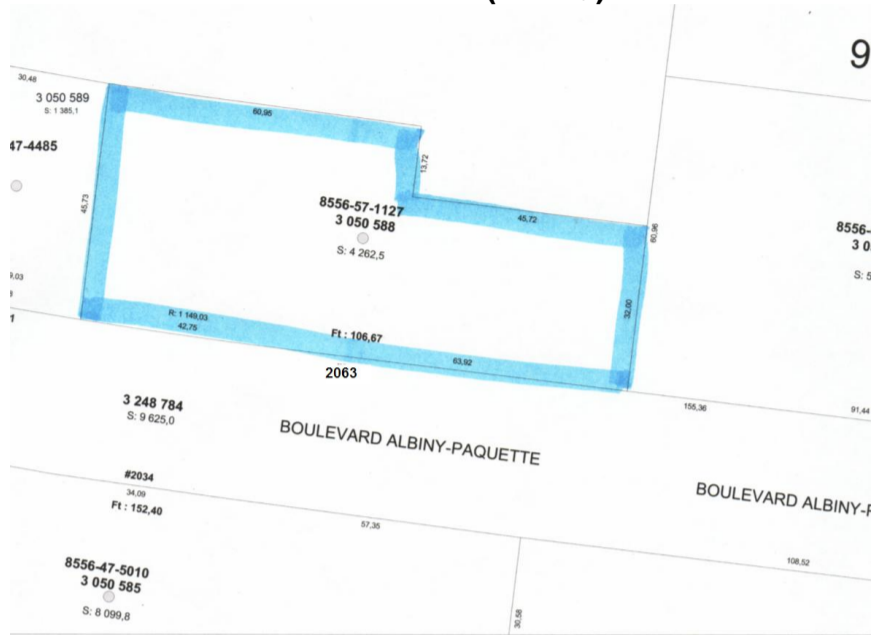


Lot 3 048 587 (C.O.Q.)

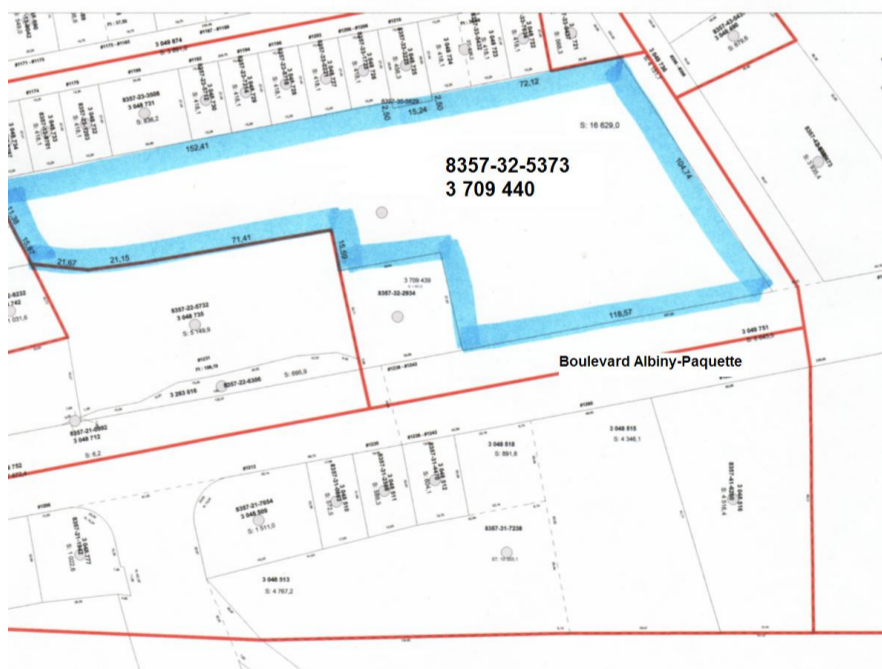


ANNEXE IV (suite)

Lot 3 050 588 (C.O.Q.)

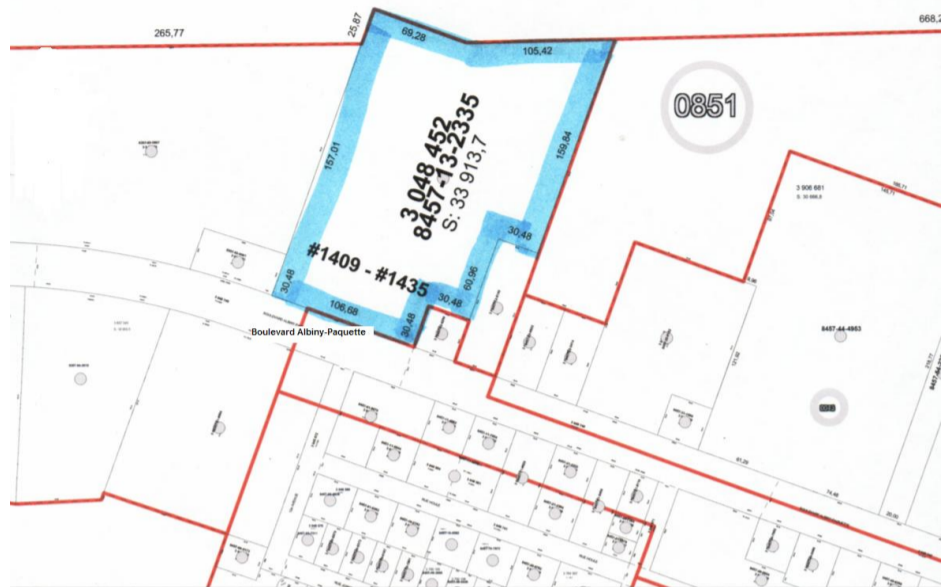


3 709 440 (C.O.Q.)



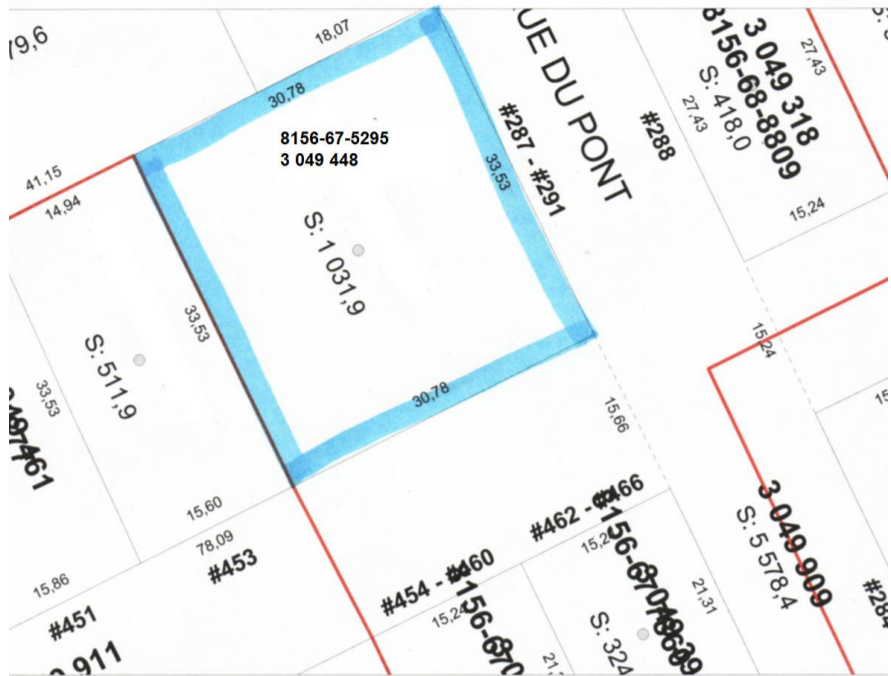
ANNEXE IV (suite)

Lot 3 048 452 (C.O.Q.)



ANNEXE IV (suite)

Lot 3 049 448 (C.O.Q.)



Lots 3 049 664, 3 049 665 et 3 049 666 (C.O.Q.)



RÈGLEMENT NUMÉRO 187
ANNEXE V

(Article 13)

FORME PRESCRITE D'UNE REQUÊTE

R E Q U Ê T E
POUR INSCRIPTION AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES
POUR FAVORISER LA CROISSANCE DE CERTAINES ENTREPRISES

1. Identification du requérant

(nom)

(adresse)

2. Identification de l'immeuble

(adresse)

(lot)

3. Nature des travaux :

(cocher)

- | | |
|----------------|--------------------------|
| Construction | <input type="checkbox"/> |
| Transformation | <input type="checkbox"/> |
| Rénovation | <input type="checkbox"/> |
| Agrandissement | <input type="checkbox"/> |

4. Usage :

(cocher)

- | | |
|---|--------------------------|
| 1° « 2-3-Industries manufacturières » | <input type="checkbox"/> |
| 2° « 41 -- Chemin de fer et métro » | <input type="checkbox"/> |
| 3° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) »
sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance » | <input type="checkbox"/> |
| 4° « 43 -- Transport par avion (infrastructure) » | <input type="checkbox"/> |
| 5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) » | <input type="checkbox"/> |
| 6° « 47 -- Communication, centre et réseau » | <input type="checkbox"/> |
| 7° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement » | <input type="checkbox"/> |
| 8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais » | <input type="checkbox"/> |
| 9° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires » | <input type="checkbox"/> |
| 10° « 6592 Service de génie »; | <input type="checkbox"/> |
| 11° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique » | <input type="checkbox"/> |
| 12° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) » | <input type="checkbox"/> |
| 13° « 6838 Formation en informatique » | <input type="checkbox"/> |
| 14° « 71 -- Exposition d'objets culturels » | <input type="checkbox"/> |
| 15° « 751- Centre touristique » | <input type="checkbox"/> |

5. Description sommaire des activités

Déclaration et signature du requérant

Je soussigné(e), requérant(e), transmets à la Ville de Mont-Laurier la présente requête dans le cadre du règlement concernant le programme de crédit de taxes pour favoriser la croissance des activités de certaines entreprises.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente requête sont vraies et je m'engage à informer la Ville de toute modification relative aux usages contenus dans le bâtiment de l'immeuble ou aux conditions d'admissibilité du programme.

J'atteste que je ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

J'atteste que les activités qui seront réalisées dans l'immeuble visé à ma demande ne constituent pas un transfert d'activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec.

J'accepte, de plus, de fournir à la Ville toute information relative à un changement d'usage sur demande.

Signature du requérant(e)

date

Ci-annexée, le cas échéant, résolution de la compagnie autorisant la présentation de la présente requête.

Confirmation de l'admissibilité au programme

Je, soussigné, confirme l'admissibilité des travaux au programme de crédit de taxes pour favoriser la croissance de certaines entreprises.

Signature de l'officier responsable

(Nom et titre)

date